

VD_OMNI PS.1997.0295 vom 21. November 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1997.0295

FR: VD_OMNI PS.1997.0295 du 21 novembre 1997

IT: VD_OMNI PS.1997.0295 del 21 novembre 1997

Regeste

c/OCAC | La violation par l'assurée de son devoir d'informer la caisse de chômage de ce qu'elle effectue un stage constitue, même si ce stage ne met pas en cause son aptitude au placement, une faute légère. Suspension réduite de 18 à 5 jours.

Erwägungen

E. 2

lit. c OACI). Par cette sévérité accrue, le législateur, qui a laissé au Conseil fédéral la compétence d'ordonner une durée minimum de suspension - portée de vingt-et-un à vingt-six jours selon la même disposition -, a entendu réprimer l'abus manifeste du droit aux prestations (v. FF 1994 I 361). Dans le même ordre d'idées, la durée de la suspension est désormais de treize à vingt-cinq jours, en cas de faute de gravité moyenne (art. 45 al. 2 lit. b OACI), tandis qu'elle peut varier entre un et douze jours, en cas de faute légère (ibid., lit. a). bb) Selon l'OFIAMT (Circulaire IC, no 247), la faute de l'assuré doit être clairement établie. Comme dans le droit pénal, entrent en considération aussi bien la faute commise par négligence (manque de diligence requise) que la faute commise intentionnellement (conscience et volonté, voire acceptation du risque de commettre l'acte fautif). A cet effet, il importe de prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce et notamment les conditions personnelles (p. ex. jeunesse, niveau de formation, etc.). Dans chaque cas est surtout déterminante la situation prévalant à l'époque où l'assuré a eu le comportement reprochable; il y a faute seulement si l'assuré avait la possibilité d'éviter le dommage causé dans les circonstances données (ibid., no 248). b) aa) Dans le cas d'espèce, la recourante a indiqué à plusieurs reprises ignorer qu'elle avait le devoir d'annoncer à la caisse de chômage un stage non rémunéré; la recourante ne s'est, semble-t-il, pas rendu compte des conséquences que pouvait avoir l'accomplissement du stage effectué auprès de l'entreprise Z._____ sur son droit à l'indemnité. Or, la fréquentation d'un cours ou d'un stage peut exercer une incidence sur l'aptitude au placement (cf. ATFA OCAC c/ B. et TA VD, non publié, du 3 octobre 1996, cons. 2a); cette dernière, en revanche, ne saurait être niée d'emblée, quand bien même l'assuré effectue un cours ou un stage, sans que les conditions des art. 59 et ss LACI soient remplies (v. ATF 122 V 265, cons. 3; cf. également DTA 1990, no 22, p. 139). Tel serait toutefois le cas en l'occurrence si l'on admettait que, durant la période du 7 au 10 juillet 1997, la recourante a disposé de tout son temps pour l'entreprise Z._____ et n'était dès lors pas disponible pour un emploi rémunéré. Mais, quoique le décision attaquée ne le précise pas, l'autorité intimée paraît au demeurant avoir admis l'aptitude au placement de la recourante durant la période ici litigieuse; en tous les cas, il n'est nullement établi, s'agissant en l'occurrence d'un stage non rémunéré, que l'assurée n'était pas en mesure, au cas où une place lui aurait été offerte durant cette période, de l'accepter sans délai. bb) Cela étant, on doit pour le moins retenir à l'encontre de la

recourante une certaine négligence dans son devoir d'information. Comme le rappelle fort justement l'autorité intimée, il n'appartenait pas à la recourante de déterminer si et dans quelle mesure sa disponibilité était entravée durant la période de stage, avant d'en faire état à l'ORP; dans tous les cas, elle devait en informer cet office, afin que l'autorité cantonale statue, le cas échéant, sur l'aptitude au placement (v. ATFA du 3 octobre 1996, déjà cité, cons. 2b). Cette négligence justifie une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les efforts de la recourante n'ont pas été vains, puisqu'à la suite de ce stage, elle a retrouvé une activité lucrative à plein temps, raison pour laquelle la décision prise par l'ORP de l'autoriser à fréquenter les cours d'un atelier pratique pour décrocher un emploi, le 9 septembre 1997, a été annulée le 7 octobre 1997. Dans ces conditions, la faute de la recourante peut encore être considérée comme légère; la durée de la suspension qui lui a été infligée doit ainsi être ramenée de dix-huit à cinq jours. 3.

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à annuler la décision attaquée, en tant qu'elle invite la caisse de chômage à prendre en considération le gain intermédiaire réalisé durant le stage (chiffre I); la cause est retournée à l'autorité intimée pour complément d'instruction. En ce qui concerne la suspension infligée à la recourante, dite décision sera modifiée et la durée de la suspension ramenée à cinq jours (chiffre II). Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.